RÉPUBLIQUE DU KENYA

DANS LA HAUTE COUR DU KENYA A EMBU

APPEL EN MATIERE CRIMINELLE n°200 DE 2010

WILSON MUGAMBI NJERU ..... APPELANT

CONTRE

REPUBLIQUE.....ACCUSATION

De la condamnation et de la sentence pénale dans l'affaire 1361 de 2009 au Tribunal de Première Instance par l'hon. E.K. NYUTU - SRM le 10/12/2010

J U G E M E N T

WILSON MUGAMBI Njeru, l'appelant en l'espèce, a été accusé et reconnu coupable de l'infraction d'agression sexuelle contrairement à l'Article 5 (1) (b) de la Loi sur les Infractions Sexuelles n°3 de 2006.

Les renseignements énoncés dans l'acte d'accusation sont les suivants;

WILSON MUGAMBI Njeru: Le 10 septembre 2009 dans le District d'Embu, dans la province de l'Est, a intentionnellement et illégalement agressé sexuellement un garçon AMN *[sic]* âgé de 15 ans.

Il a été condamné à quinze (15) ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité. Il a ensuite déposé cet appel à la fois contre la condamnation et contre la peine en faisant valoir les motifs suivants;

1. Le magistrat de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne considérant pas que les droits constitutionnels de l'appelant avaient été violés par sa détention en garde à vue pendant plus de 24 heures contrairement à la disposition de la constitution en vigueur.

2. Le magistrat de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'accusation n'a pas expliqué la raison de l'illégalité indiquée dans le premier motif.

3. Que le magistrat de première instance a commis une erreur de droit en déclarant l'appelant coupable sur base du témoignage d'un seul témoin.

4. Le magistrat de première instance a ignoré ou a simplement fait semblant de ne pas voir que les témoins n'ont fait que rapporter des ouï-dires et non ce qu'ils avaient vu.

5. Le magistrat de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte du fait que l'appelant n'avait subi d'examen médical pouvant prouver son implication dans ledit acte.

6. Le magistrat de première instance n'a pas tenu compte de la défense de l'appelant qui était la pure vérité et qu'il n'a aucune connaissance des décisions judiciaires.

Les faits de l'affaire sont que le soir du 10/09/2009, PW1, alors âgé de quinze (15) ans, a quitté la maison pour se rendre à la maison de sa grand-mère. La raison en était qu'il craignait d'être battu par son père pour avoir omis de prendre en compte de la somme de 100 shs. que son père lui avait donnés pour payer les frais de scolarité. Sur le chemin, il a rencontré l'appelant qui lui a dit que ce ne était pas sûr de marcher la nuit. Il lui a offert de l'héberger chez lui. Il connaissait l'appelant d'avant en tant que conducteur. Alors qu'il dormait l'appelant l'a réveillé à 1h00 et lui a ordonné d'enlever son pantalon ou bien il le tuerait. Il tenait un couteau et le garçon a eu peur. Il a enlevé son pantalon et l'appelant eu des rapports sexuels avec lui par l'anus. Il a ressenti beaucoup de douleur. Le lendemain matin, ils sont montés ensemble à bord d'un véhicule automobile et il a été déposé dans un centre de collecte de thé. Lorsque sa sœur est passée sur le chemin de l'école, il lui a demandé comment allait leur père et elle lui a dit qu'il allait bien. Il est allé au marché de Manyatta où il est resté. PW2 est venu et il lui a raconté ce que l'appelant lui avait fait. PW2 l'a emmené chez lui et a signalé l'incident à sa mère. PW1 a fait le même rapport à sa mère. Le père du garçon a été informé et c'est comme cela que l'appelant a été arrêté. PW1 a été traité à l'Hôpital Général Provincial d'Embu. Le Dr Julia M. Ndawa (PW4) a produit un formulaire P3 (EXB1) pour PW1. Le rapport a confirmé que le garçon avait été agressé sexuellement par l'anus.

Dans sa défense sans serment, l'appelant a nié l'accusation. Il a déclaré que le 16/8/2009, PW3 et son mari avaient été passagers dans son taxi et ils ont prétendu qu'il avait pris leur sac et que c'est lui qui paierait. Voilà pourquoi ils l'avaient piégé.

À l'audition de l'appel, l'appelant a présenté à la Cour des observations écrites dans lesquelles il avait exposé ses motifs d'appel et même soulevé la question d'un acte d'accusation défectueux. Le Procureur, Madame Ing'ahizu, a rejeté l'appel en disant que la preuve était accablante.

Ceci est un premier appel et la Cour a le devoir de revoir et de réévaluer la preuve au dossier et d'arriver à sa propre conclusion. La Cour d'appel dans l'affaire **MWANGI C. RÉPUBLIQUE [2004] 2 KLR 28** a jugé que;

1. Lors d'un premier appel un appelant est en droit d'attendre que la preuve dans son ensemble soit soumise à un nouvel examen exhaustif et à avoir la Cour d'appel prendre sa propre décision sur la preuve.

2. La première cour d'appel doit examiner les éléments de preuve contradictoires et tirer ses propres conclusions.

3. Ce n'est pas la fonction de la première cour d'appel de simplement examiner la preuve pour soutenir les constatations et les conclusions de la Cour inférieure ; elle doit faire ses propres constatations et tirer ses propres conclusions. Seulement alors elle pourra décider si les conclusions du magistrat doivent être pris en charge. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que la Cour de première instance avait eu l'avantage d'entendre et de voir les témoins.

Étant guidé par l'autorité ci-dessus, j'ai réexaminé les éléments de preuve versés au dossier. J'ai tenu compte également des observations faites par l'appelant et par le procureur ainsi que des motifs d'appel. Sur le 1er motif d'appel l'appelant déclare qu'il a été détenu à la prison pendant plus de 24 heures. Il n'a pas indiqué quel jour de la semaine était le 11 septembre 2009. Toutefois, les dispositions de la Constitution 2010 ne s'appliquent pas aux dates qu'il a citées. En tout état de cause, si l'appelant est bien certain que les dates citées ne coïncident pas avec un week-end, il est libre d'introduire une plainte pour obtenir réparation pour la violation de ses droits.

Il a également soutenu qu'il aurait dû être accusé d'avoir commis une infraction contre nature. Cette affirmation est inexacte car ladite question d'une infraction contre nature était définie par le Code Pénal et a été abrogée par la promulgation de la Loi sur les Infractions Sexuelles n°3 de 2006. Je souhaite maintenant consolider les motifs 3-6 de son appel et aborder la question de la preuve présentée. L'article 124 de la Loi sur la Preuve dit;

«**La corroboration [est] nécessaire dans les affaires pénales nonobstant les dispositions de l'Article 19 de la Loi sur les serments et les déclarations solennelles (Cap. 15) où le témoignage de la victime présumée est admis conformément à cet article, au nom de l'accusation dans une procédure contre une personne pour une infraction, l'accusé ne pourra pas être condamné sur base de ce témoignage à moins que celui-ci ne soit corroboré par d'autres preuves matérielles à l'appui de son implication ".**

Le magistrat de première instance a abordé cette question dans son jugement. Elle a été convaincue par le témoignage de PW1. Le garçon a signalé l'incident à PW2 à la première occasion. Il a été immédiatement transporté à l'hôpital. L'expertise médicale (PW4) et le P3 (EXB1) soutiennent la plainte de PW1. PW1 connaissait bien l'appelant et a même donné son nom et ce qu'il faisait dans la vie. Même l'appelant a confirmé qu'il conduit un pour vivre. Dans son jugement, le magistrat de première instance a également abordé sa défense. Elle l'a examinée et elle l'a rejetée; ce que je fais également.

Sur base de ma propre réévaluation de la preuve, je conclus que le magistrat de première instance a bien analysé les éléments de preuve et est arrivée à la bonne

décision. Il est évident que PW1 été agressé sexuellement par l'anus et que la personne qui l'a fait était l'appelant. La peine qui lui a été infligée est licite et convient à l'infraction commise.

Je n'ai aucune raison de modifier la condamnation, ni la peine. Le résultat est que l'appel est rejeté.

Droit de recours expliqué.

DATE, SIGNE ET LIVRE EN AUDIENCE PUBLIQUE A EMBU CE 26 SEPTEMBRE 2013.

H.I. ONG'UDI

J U G E

En présence de;

M/s Ingahizu pour Procureur

Appelant

Njue - C / c